

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Commune de WOLUWE-SAINT-PIERRE

Vos références : QDR

Nos références : **lot 13.13**

Votre correspondant : RUSSEL Adeline / mag
 02 773 06 33

Monsieur Edouard DE RUYDTS
Notaire
Avenue Van Volxem, 333

/S

1190 BRUXELLES

R E N S E I G N E M E N T S U R B A N I S T I Q U E S

Maître,

En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques du **18 décembre 2014** concernant le bien sis **rue au Bois, 370 – Appartement n° 170 comprenant une chambre + cave n° 46**, nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document, dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.

En ce qui concerne la destination :

- Plan régional d'affectation du sol approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 03/05/2001 :
zone d'habitation à prédominance résidentielle
- Plan particulier d'affectation du sol : **NEANT**
- Permis de lotir approuvé : **NEANT**.

En ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis :

Considérant que le terrain est bâti, tout projet de construction, de transformation ou de modification d'utilisation devra s'intégrer parfaitement dans le tissu urbain environnant.

Tout projet devra faire l'objet d'une étude approfondie.

En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré est repris.

En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :

A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun périmètre de préemption dans lequel le bien considéré est repris.

Autres renseignements :

Le bien :

- ne se trouve pas dans un espace de développement renforcé du logement et de la rénovation du plan régional de développement approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12/09/2002 ;
- *n'est pas inscrit*, à ce jour, dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la Région de Bruxelles-Capitale, en application de l'article 333 du Code Bruxellois de l'aménagement du territoire (Cobat) relatif à la protection du patrimoine immobilier ;
- n'a pas été déclaré insalubre, à notre connaissance ;
- est repris dans le plan d'alignement approuvé par Arrêté royal du 16/04/1934 ;
- a fait l'objet de l'octroi du permis d'urbanisme **n° 83 du 08/04/1966** ce qui constitue la dernière affectation licite connue. De surcroît, la vérification de la conformité du bien au dernier permis d'urbanisme octroyé n'incombe pas au Collège des Bourgmestre et Echevins. Les permis d'urbanisme sont consultables au service de l'Urbanisme le mardi et le jeudi de 8h30 à 12h30 et le jeudi de 16 à 19h. Nous attirons votre attention sur le fait que pour une même affectation, le glossaire des libellés renseignés aux plans a pu évoluer au cours du temps.

A Woluwe-Saint-Pierre, le

Par le Collège :

Le Secrétaire Communal,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin de l'Urbanisme,

Georges MATHOT

Damien DE KEYSER

OBSERVATIONS

- 1° Le présent document ne dispense pas de se rendre titulaire du permis d'urbanisme pour l'exécution de travaux ou l'accomplissement d'actes énumérés à l'article 84 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, ou du permis de lotir exigé par l'article 89 de la même ordonnance.
- 2° Les actes et travaux portant sur un bien classé ou pour lequel une procédure de classement a été entamée, inscrit sur la liste de sauvegarde ou pour lequel une procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde a été entamée, ou inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier sont soumis aux dispositions de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation patrimoine immobilier.
- 3° Toute personne peut prendre connaissance auprès de l'Administration communale du contenu des demandes de certificat ou de permis d'urbanisme ou de permis de lotir introduites ou des certificat et permis délivrés et obtenir copie des éléments communicables en vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la communication des informations et documents en matière de planification et d'urbanisme.
- 4° Des copies ou extraits des projets de plans ou des plans approuvés, des permis de lotir non périmés, des plans d'alignement et des règlements d'urbanisme peuvent être obtenu auprès de l'administration communale en vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la communication des informations et documents en matière de planification et d'urbanisme.